

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Économique

=====
Direction des Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Séance Officielle du 22 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**MODIFICATION DU CODE LOCAL DES IMPÔTS CONCERNANT LA NON APPLICATION DES
INTÉRÊTS DE RETARD ET MAJORATIONS DANS LE CADRE D'UNE RÉGULARISATION
AMIABLE À L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Afin de faciliter et simplifier les régularisations en matière d'impôt sur le revenu, il est proposé d'instituer l'exonération de la majoration de 10 % et des intérêts de retard en cas de régularisation.

Ces sanctions fiscales ne seraient pas appliquées dans le cadre d'une régularisation spontanée ou lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de trente jours à la suite d'une simple demande de l'administration.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 22 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°353/2017

**MODIFICATION DU CODE LOCAL DES IMPÔTS CONCERNANT LA NON APPLICATION DES
INTÉRÊTS DE RETARD ET MAJORATIONS DANS LE CADRE D'UNE RÉGULARISATION
AMIALE À L'IMPÔT SUR LE REVENU**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code local des impôts
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est proposé d'isoler la sanction applicable en matière de retard ou de défaut de souscription des déclarations d'impôt sur le revenu et de prévoir sa non application dans le cadre d'une régularisation spontanée ou lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration.

Il est proposé de créer un article 257 bis sous le chapitre II « Pénalités » Section I « intérêts de retard et sanctions fiscales » au II « Cas particuliers ».

« D – Impôt sur le revenu

ARTICLE 257 bis. - I. Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration de 10 % des droits supplémentaires ou de la créance indue.

II. Cette majoration n'est pas applicable :

a. en cas de régularisation spontanée ou lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration ;

b. ou lorsqu'il est fait application des majorations prévues par le b. et c. des articles 251 et 252 .

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 19
Conseillers votants : 17

<p>Transmis au Représentant de l'État Le 29/12/2017 Publié le 03/01/2018 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Les conseillers territoriaux membres du mouvement Cap sur l'Avenir ne participent pas au vote.

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*